



**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS ARM 1697 interdisant temporairement le port et le transport, sans motif légitime, d'armes à l'occasion du « marché médiéval de Noël » les 14 et 15 décembre 2024 sur la commune de Provins

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal notamment l'article 132-75 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 315-1 ;

Vu le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, monsieur Frédéric LAVIGNE ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 nommant monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/BC/075 du 07 novembre 2024 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Vu le dossier de sécurité présenté par l'organisateur du marché médiéval de Noël de Provins et par la mairie de Provins ;

Considérant que durant « Le marché médiéval de Noël de Provins », organisé du samedi 14 décembre 2024 à 11h00 au dimanche 15 décembre 2024 jusqu'à 18h00, des visiteurs sont susceptibles de porter des costumes et des armes ou leur reproduction, comme cela a été le cas les années précédentes ;

Considérant que le plan Vigipirate est élevé au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 et que cela nécessite de prendre les mesures de sécurité adéquates ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, afin de préserver l'ordre et la tranquillité publique ainsi que la sécurité des personnes, d'interdire le port et le transport des armes, notamment de catégorie D et leur reproduction (poignards, couteaux poignards), et les autres armes et leur reproduction (épées, haches, arcs, arbalètes, masse d'armes, fléaux, etc) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Arrête

Article premier : L'article L. 315-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que le port et le transport des armes de catégorie A, B, C et D sont interdits sans motif légitime. En conséquence, les visiteurs du marché qui porteraient une arme ou tout objet ayant l'apparence d'une arme, sans motif légitime, ne pourront en aucun cas pénétrer dans le périmètre du « marché médiéval de Noël de Provins » organisé du samedi 14 décembre 2024 à 11h00 au dimanche 15 décembre 2024 jusqu'à 18h00.

Article 2 : Le transport des armes de catégorie D et de toute autre arme acquises sur ce marché devront impérativement être emballées par tout moyen ne permettant pas une utilisation de ces armes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, le maire de la commune, l'organisateur de cette manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information au procureur de la République.

Melun, le - 9 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LAVIGNE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Seine-et-Marne – Cabinet du préfet – Bureau de la coopération des sécurités – 12 rue des Saints-Pères – 77010 Melun Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Melun – 43 Rue du Général de Gaulle – 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).